



## TRADUCTEURS ET INTERPRETES

<b>Type</b> : ordre de service	<b>No</b> : OS PRS.01.06
<b>Domaine</b> : procédures de service	
<b>Rédaction</b> : S. Gischig	<b>Validation</b> : M. Bonfanti
<b>Entrée en vigueur</b> : 06.12.2011	<b>Mise à jour</b> : 20.08.2021

### Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les procédures lors d'une audition avec un traducteur ou un interprète, les conditions de sélection ainsi que les conditions d'octroi éventuel de l'anonymat de celui-ci.

### Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

### Documents de référence

- Code pénal suisse (ci-après : CP) RS 311.0.
- Code de procédure pénale suisse (ci-après : CPP) RS 312.0.
- Directive du Procureur général D.4. Directive de police judiciaire (ci-après : Directive D.4).

### Directives de police liées

- N.A.

### Autorités et fonctions citées

- Ministère public (ci-après : MP).
- Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : TMC).
- Chef de la police judiciaire (ci-après : Chef PJ).

### Entités citées et abréviations

- Centre de compétence des systèmes d'information police (ci-après : CCSIP).
- Section état-major de la police judiciaire (ci-après : SEMPJ).
- Direction des ressources humaines de la police (ci-après : DRHP).
- Direction des finances de la police (ci-après : DFP).

### Mots-clés

- Audition.
- Interprète.
- Traducteur.

### Annexes

- Annexe 1 : Directive du Procureur général D.4. Directive de police judiciaire.

## **1. PREAMBULE**

Le CPP donne la possibilité à tout participant à la procédure de bénéficier d'un traducteur ou d'un interprète lorsqu'il est entendu dans le cadre d'une procédure pénale, qu'elle soit préliminaire par la police, dans le cadre d'une instruction au MP ou sur délégation à la police, dès lors que ses connaissances de la langue française sont insuffisantes.

Il y a lieu de souligner que les textes légaux et les directives utilisent indifféremment les termes de traducteur ou interprète. Ceux-ci ne présentent pas de différence étymologique notable, si ce n'est que l'interprète traduit la parole et le traducteur le texte. C'est le terme de traducteur qui sera utilisé dans le présent OS.

## **2. BASES LEGALES**

Articles 56, 68, 73, 105, 149, 150, 158, 182 à 191 CPP.

Article 307 CP.

## **3. CONDITIONS D'EXECUTION**

### **3.1. Règles générales relatives au traducteur**

Le droit de disposer d'un traducteur doit systématiquement être rappelé avant toute audition formelle.

Le policier doit, lui-même, faire appel à un traducteur s'il constate qu'objectivement, l'absence de celui-ci serait préjudiciable à la procédure, notamment si la personne entendue ne comprend pas le français ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue.

Les règles qui suivent s'appliquent à l'audition de toutes les parties par la police, à l'exception des auditions déléguées par le MP qui sont soumises aux instructions données par ses soins.

#### **3.1.1. Policier traducteur**

Durant l'investigation policière, un policier peut officier comme traducteur, lors de la première audition du prévenu par la police, pour les infractions de peu de gravité.

Pour ce faire, le mode de procéder doit avoir été accepté par tous les participants. La mention de cet accord doit figurer au procès-verbal.

### **3.1.2. Traducteur externe**

Dans les cas suivants, il sera obligatoirement fait appel à un traducteur externe (le policier ne pourra donc pas officier comme traducteur) :

- en cas de demande du prévenu;
- en cas de présence d'un avocat;
- en cas d'infraction grave au sens de l'article 307 CPP.

Le policier peut librement choisir un traducteur. Il n'appartient pas aux parties de proposer leur traducteur. Il peut être fait exception à cette règle en présence d'une langue rare.

Le traducteur mandaté par la police officie également, sauf exception (voir ci-après : "Traducteur privé"), pour l'entretien privatif entre le prévenu et son avocat.

Un bon est établi par le policier à la fin de la prestation du traducteur.

### **3.2. Liste des traducteurs**

La liste des traducteurs est gérée par la DFP. Elle est disponible dans l'annuaire d'Inrapol. Les traducteurs qui officient à la fois pour la police et pour le MP sont signalés par l'inscription (MP), en regard de leur nom.

### **3.3. Conditions d'engagements et manquements constatés**

Tout candidat souhaitant figurer sur la liste des traducteurs doit envoyer son dossier au DRHP ou directement à la SEMPJ, qui évaluent la qualité du dossier présenté et les demandes dans la langue proposée. La SEMPJ est en charge de tous les contrôles inhérents au candidat.

Les faits ayant un caractère pénalement répréhensible ou constituant une violation des obligations professionnelles ou tout autre fait pertinent parvenant à la connaissance de la police concernant un traducteur, devront être transmis à la SEMPJ par voie de service.

### **3.4. Traducteur privé**

Dans le cadre de l'entretien privatif faisant suite à l'appel de l'avocat de la première heure, il est possible pour l'avocat de se présenter avec un traducteur privé. Ce dernier ne peut officier que dans le cadre de cet entretien et non lors des auditions formelles. Le traducteur privé doit être domicilié en Suisse et présenter une pièce d'identité valable.

Le policier effectue les contrôles de police de base et s'assure que la présence de ce traducteur privé ne peut pas nuire à l'enquête (collusion, conflit d'intérêt ou motif de récusation).

Le policier n'établit en aucun cas un bon pour un traducteur privé.

### **3.5. Anonymat**

#### **3.5.1. Généralités**

Une procédure pour obtenir l'anonymat des traducteurs est mise en place uniquement si cette demande est justifiée par des faits objectifs. Le plus souvent cet anonymat concernera les traducteurs officiant dans la gestion des mesures de surveillance secrète (écoute téléphonique et autre interception de conversation).

La procédure doit être validée par le procureur en charge, lequel la présentera au TMC pour confirmation. Dans tous les cas, l'anonymat ne saurait être ni systématique, ni pérenne.

En aucun cas la police n'est habilitée à garantir l'anonymat.

Pour chaque procédure, une demande d'anonymat individuelle doit être faite. La demande doit être étayée et motivée par le policier. Les motifs susceptibles de justifier une mesure de protection sont exhaustivement énumérés à l'article 149 CPP, à savoir qu'il y a lieu de craindre qu'un traducteur ou interprète ou une personne ayant avec lui des relations (article 168 al. 1 à 3 CPP) puisse être exposé à un danger sérieux menaçant sa vie ou son intégrité corporelle ou un autre inconvénient grave.

Le traducteur doit, par le biais d'un procès-verbal d'interrogatoire, expliciter concrètement la raison de sa requête en anonymat et fournir toutes les preuves dont il dispose.

Le TMC et le MP doivent connaître l'identité des traducteurs qui demandent l'anonymat pour les besoins de la procédure. L'anonymat ne leur est pas opposable.

#### **3.5.2. Processus**

- 1)** Le traducteur fait une demande d'anonymat auprès de la police avant de commencer son travail de traduction.
- 2)** La police attribue un code au traducteur et le consigne dans un document comprenant son identité complète.
- 3)** La police demande l'accord du procureur en charge du dossier si une procédure est ouverte et, à défaut, du procureur de permanence des urgences, avant de commencer l'audition ou l'exploitation des écoutes.

- 4) La police auditionne le traducteur sous le code qui lui a été attribué.
- 5) La police rend un rapport en mettant en évidence "le danger sérieux ou l'inconvénient grave", en y indiquant le code du traducteur concerné.
- 6) Le dossier ainsi établi est transmis au MP.
- 7) Le MP décide s'il accorde l'anonymat et en informe la personne concernée, directement ou via la police.

Pour davantage de détails, il y a lieu de se référer à la Directive D.4.

### **3.6. Sensibilisation du traducteur à l'article 307 CP (faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice)**

#### *En présence d'un traducteur bénéficiant de l'anonymat*

Dans la déclaration du traducteur relative à la demande d'anonymat (cf. section 3.5.2. point 4), il est mentionné qu'il est rendu attentif à la teneur de l'article 307 CP (faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice).

Lorsque des traductions, effectuées consécutivement à l'exploitation de mesures de surveillances secrètes, font l'objet de rapports, le nom de code du traducteur est cité, de même que le fait qu'il a été sensibilisé à la teneur de l'article 307 CP.

#### *En présence d'un traducteur ne bénéficiant pas de l'anonymat*

Le traducteur signe le formulaire interprète  "Mesures de surveillance secrètes", lequel est conservé dans le dossier travail à la police.

Si les traductions font l'objet de rapports, le nom du traducteur est mentionné, de même que le fait qu'il a été sensibilisé aux articles 307 et 320 CP. Le formulaire signé par le traducteur est alors joint.